



Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2022-316

Nom du projet : PNRUN – CAMPING TABLE D'HOTE ILET A MALHEUR LES HAUTS – MAILLOT Yvan
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/260
Pétitionnaire : Yvan MAILLOT
Adresse du pétitionnaire : Ilet à Malheur les hauts 97419 La Possession
Localisation : Ilet à Malheur les hauts 97419 La Possession (concession réservée n° 4219)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Yvan Maillot en date du 8/11/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/260 ;

Considérant que l'activité projetée concerne la création d'un camping et d'une table d'hôte, qu'elle se situe en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;
Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;
Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;
Considérant que le projet bénéficie d'un accompagnement du CAUE contribuant à son intégration paysagère ;
Considérant que le projet ambitionne d'utiliser des circuits courts pour son fonctionnement ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la création d'un camping et d'une table d'hôte par Monsieur Yvan Maillot. La capacité du camping est limitée à deux tentes, soit deux groupes de 4 personnes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ;
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, quel qu'en soit l'usage est interdit ;
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

2.2 Prescriptions relatives à la réalisation de l'activité

- Il est interdit d'utiliser un transport en hélicoptère pour procéder au lavage de tout linge de maison (literie/cuisine) en dehors du cœur habité ;
- Il est interdit de jeter les huiles de cuisson dans le milieu naturel ;
- La plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) et listées en annexe, est interdite dans le lieu d'implantation de l'activité ;
- La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits. Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont possibles ;
- En cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière doivent être orientées vers le sol. Celles permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé ;

- Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée. Celui-ci devra être insonorisé ;

2.3 Prescription relative à l'obligation d'information et de sensibilisation des clients :

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser ses clients sur le fait que l'activité de camping et de table d'hôte est réalisée en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO. Ceci implique, pour le pétitionnaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation, ainsi que la réglementation générale du Parc national et notamment celle relative aux survols en drone.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à sa date de notification jusqu'au 31/12/2030.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et de la Commune). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

09 JAN 2023


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Commune de La Possession
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr